

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ,

FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 5 et 10 juillet 1837.

COMPÉTENCE. — DÉFENDEUR. — SOCIÉTÉ. — FAILLITE.

- 1^o La disposition du § 5 de l'art. 59 du Code de procédure civile, portant qu'en matière de société le défendeur sera assigné devant le juge du lieu où elle est établie, est-elle applicable au cas où, le fait de la société étant dénié, il est nécessaire d'en rechercher la preuve? N'y a-t-il pas lieu, au contraire, de renvoyer le défendeur devant le juge de son domicile? (Résolu affirmativement dans ce dernier sens.)
- 2^o La mise en cause d'un second défendeur qui n'a pas un intérêt réel dans la contestation, ne peut-elle pas être considérée comme un moyen imaginé pour distraire le premier des juges de son domicile? (Résolu affirmativement.)
- 3^o La faillite attribue-t-elle juridiction au juge du domicile du failli pour toutes les affaires dans lesquelles celui-ci se trouve engagé? La partie qui a traité ou qu'on prétend avoir traité avec lui antérieurement à la faillite, peut-elle être, en cas de contestation sur cet engagement, distraite du juge de son domicile et traduite devant le juge du failli? (Non.)
- 4^o La disposition de l'art. 425 du Code de procédure, qui permet aux Tribunaux de commerce de rejeter le déclinatoire et de statuer sur le fond par un seul et même jugement, mais en deux dispositions distinctes, les autorise-t-elle à joindre l'exception d'incompétence au fond pour être procédé à une vérification sur le tout. N'est-ce pas là une confusion de la question de compétence et de la question du fond contraire à la distinction prescrite par la loi? (Résolu affirmativement dans ce dernier sens.)

Le sieur Girard, négociant, domicilié à Alais, est déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de cette ville, en date du 9 septembre 1826. Plusieurs années après, les syndics de la faillite croient avoir trouvé la preuve que le sieur Girard était associé de fait dans différentes exploitations auxquelles il s'était livré avec le sieur Barthélemy Lafond, demeurant à Cette, et font assigner celui-ci, le 5 juin 1832, devant le Tribunal de commerce d'Alais, pour faire déclarer commun avec lui le jugement de faillite. Le 13 juin suivant, ils assignent également le failli Girard pour voir adjoindre les conclusions prises contre le sieur Lafond. Ce dernier oppose un déclinatoire fondé sur ce qu'il ne pouvait être, sous prétexte d'une société qui n'existait pas, distrait du juge de son domicile. De leur côté, les syndics demandent à faire preuve de différens faits qui, selon eux, démontreraient l'existence de la société alléguée.

Jugement du Tribunal de commerce d'Alais, qui joint l'exception d'incompétence au fond, et admet les syndics à faire preuve des faits articulés. Mais, sur l'appel, la Cour royale de Nîmes infirme par arrêt en date du 6 mars 1834. Les motifs de cette décision sont tirés de ce qu'il n'y avait lieu de déroger à la règle: *Actor sequitur forum rei*, consacrée par le 1^{er} § de l'art. 59, ni en vertu du second § de cet art., portant que s'il y a plusieurs défendeurs l'assignation sera donnée devant le juge de l'un d'eux; ni en vertu du cinquième paragraphe permettant, en matière de société, d'assigner devant le juge du lieu où elle est établie; ni en vertu du septième, autorisant, en matière de faillite, l'assignation devant le juge du domicile du failli. En effet, dit l'arrêt, le sieur Lafond a été cité seul, et si plus tard le sieur Girard a été mis en cause, cette circonstance ne doit pas changer la compétence; d'autant plus que ce second défendeur n'avait véritablement aucun intérêt dans la contestation. Ainsi, on doit écarter le second paragraphe de l'article 59. Quant au cinquième paragraphe, il faut, pour l'appliquer, que le fait de la société ne soit pas contesté et douteux, comme dans l'espèce; s'il est nécessaire de procéder à la preuve de son existence, c'est devant le juge du domicile du défendeur que ce débat doit s'engager, sauf à renvoyer devant le juge du lieu de la société, si elle a réellement existé. Enfin la disposition de l'art. 59 qui autorise, en matière de faillite, à citer le défendeur devant le juge du domicile du failli, doit s'entendre seulement des citations aux faits postérieurs à la faillite et non des citations relatives à des faits ou engagements qui l'ont précédée. L'arrêt critique en dernière analyse le chef du jugement qui joint l'exception d'incompétence au fond comme contenant une confusion proscrite par les art. 172 et 425 du Code de procédure civile.

Les syndics de la faillite se sont pourvus en cassation pour violation du paragraphe 5 de l'art. 59 du Code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué avait décidé que les demandes en matière de société ne pouvaient être portées devant le Tribunal du lieu où elle est établie qu'autant que la preuve de son existence était dès-lors constante; 2^o et 3^o des principes consignés aux paragraphes 2 et 7 de l'art. 59, lesquels nous avons rappelés précédemment; 4^o de l'art. 425 du Code de procédure, qu'ils ont prétendu autoriser la jonction ordonnée par les premiers juges.

M. Galisset, à l'appui de ce pourvoi, s'attache principalement à démontrer le bien-fondé du premier moyen. « La compétence d'un Tribunal, dit-il, repose toujours sur un fait, sur une circonstance quelconque, domicile réel, domicile élu, société, faillite, lieu de paiement, etc., etc. Lorsque ce fait ou cette circonstance est dénié, c'est au Tribunal devant lequel la demande est portée à en faire la vérification; car la dénégation du défendeur est une exception à la demande, et c'est un principe constant que le juge de l'action est toujours compétent pour connaître de l'exception. »

L'avocat invoque à l'appui de son système deux arrêts de cassation des 10 décembre 1806 et 18 mars 1810.

M. Dalloz a défendu l'arrêt attaqué en s'attachant surtout à signaler l'inconvénient grave qu'il y aurait à distraire un citoyen du Tribunal de son domicile sous prétexte d'une société alléguée par le demandeur, mais dont il n'existe aucun titre.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation sur le premier moyen invoqué.

Mais la Cour, après un long délibéré, a rendu, au rapport de M. Quequet, l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

» Sur le premier moyen :

» Attendu que le Tribunal de commerce d'Alais (à la juridiction duquel Lafond, domicilié à Cette, est constamment étranger), ne peut devenir compétent à l'effet de connaître de l'action intentée contre lui, comme

associé prétendu de Girard, par les syndics de la faillite de ce dernier, qu'autant qu'il deviendra constant : 1^o qu'il a existé une société commerciale entre Girard et Lafond; 2^o que le siège de cette société a été établi à Alais ;

» Attendu que ces deux faits, encore incertains et simplement allégués par les syndics demandeurs, mais niés par le défendeur Lafond, sont l'unique fondement de l'action qu'ils ont dirigée contre lui ;

» Attendu que le commun adage : *Le juge de l'action est juge de l'exception*, (en admettant qu'on puisse l'appliquer à un juge qui n'est lui-même qu'exceptionnel) suppose qu'il existe entre l'action et l'exception de telles différences que le jugement de l'une sera tout-à-fait distinct et indépendant du jugement de l'autre; qu'on ne peut donc, sous peine de perturbation complète dans l'ordre des juridictions, appliquer cet adage, que lorsque l'exception, si elle tend à dessaisir le Tribunal devant lequel l'action a été portée, étant vidée dans un sens soit affirmatif soit négatif, il restera encore quelque chose à juger; mais qu'on ne saurait appliquer ce même adage, si le jugement de l'exception devait, par la nature de la demande, être nécessairement le jugement de l'action elle-même ;

» Qu'il en serait inévitablement ainsi dans l'espèce, et que le Tribunal de commerce d'Alais en a été tellement convaincu, qu'il a, par son jugement interlocutoire, joint l'exception d'incompétence au fond de la cause; qu'en cela, il s'est, à proprement parler, saisi du fond lui-même; ce qui constitue, soit un empiètement sur sa propre juridiction ultérieure, soit une entreprise sur la juridiction du Tribunal auquel, après le jugement du déclinatoire, le fond devrait être éventuellement renvoyé ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que ce serait abuser de la disposition du paragraphe 2 de l'art. 59 du Code de procédure civile que de se servir d'une action secondaire dans la seule vue de distraire la véritable et principale partie de ses juges naturels; que l'arrêt attaqué a jugé, en fait, par des motifs explicites et en termes exprès, que Girard n'était pas dans la cause un second défendeur, proposition qui ne saurait être douteuse en présence de l'art. 494 du Code de commerce, qui, statuant qu'après l'ouverture de la faillite nulle action civile contre le failli ne peut être intentée que contre les agens et syndics, à par cela même, concentré dans leurs personnes, toutes les actions judiciaires, actives et passives du failli ;

» Sur le troisième moyen :

» Attendu qu'en décidant que l'action des syndics, fondée sur l'alléguation d'une société qui aurait existé entre Girard et Lafond, antérieurement à l'événement de la faillite (action qui compéterait à Girard, s'il était en possession de la plénitude de son état civil et commercial), ne constitue pas l'action en matière de faillite prévue par le paragraphe 7, de l'art. 59 du Code de procédure, l'arrêt attaqué a sainement interprété cet article ;

» Sur le quatrième moyen : Attendu que l'arrêt attaqué, loin d'avoir dénié, a reconnu en termes explicites que l'art. 172 du Code de procédure civile a été modifié quant aux Tribunaux de commerce par l'art. 425 du même Code; que cet arrêt a d'ailleurs sainement décidé qu'en joignant le déclinatoire au fond, et en autorisant une preuve qui portait sur l'un et sur l'autre, le Tribunal de commerce d'Alais a enfreint la règle générale, qui veut que le jugement de la compétence soit tout-à-fait distinct de celui du fond; qu'en dernière analyse, ne s'agissant pas d'un jugement qui aurait rejeté un déclinatoire en même temps qu'il aurait statué sur le fond, la Cour royale de Nîmes n'a pu ni fausement appliquer l'art. 172, ni violer l'art. 425 du Code de procédure civile. — Rejette le pourvoi. »

— A l'audience du 12 juillet, la Cour a rejeté le pourvoi formé par le sieur Vallory, contre un arrêt de la Cour de Dijon, du 8 août 1833, rendu au profit des enfans Berthelien.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 19 juillet.

HÉRITIER. — TIERS-DÉTENTEUR. — EXPROPRIATION FORCÉE. — COMMANDEMENT ET NOTIFICATIONS PRÉALABLES.

L'héritier, qui possède l'immeuble de la succession, doit-il, en cas de poursuite par voie de saisie réelle de cet immeuble, de la part du créancier inscrit, être considéré comme tiers-détenteur à l'égard de ses co-héritiers, de telle sorte que le créancier soit obligé de faire à l'hoirie tout entière le commandement préalable et à l'héritier détenteur la notification prescrite par l'art. 2169 du Code civil?

Cette grave question a été résolue négativement par la chambre des requêtes sur le pourvoi du sieur Celani.

Voici le fait en deux mots :

Les héritiers Seraphino étaient créanciers inscrits sur les immeubles de la succession de la veuve Celani.

Cette succession était dévolue aux quatre enfans de la veuve Celani. Thomas, l'un d'eux, se trouvait, en 1833, seul détenteur des immeubles qui en faisaient partie, sans que les faits du procès aient appris à quel titre il les possédait.

Était-ce uniquement *pro herede*? ou bien possédait-il en vertu d'une vente ou d'une donation intervenues après partage? (1)

Quoi qu'il en soit, les héritiers Seraphino firent au sieur Thomas Celani le commandement préalable à la saisie immobilière.

Trente jours après, ils firent saisir les immeubles. Le saisi forma opposition aux poursuites, et au nombre de ses moyens, il prétendit qu'aux termes de l'article 2169 du Code civil, il ne pouvait, en sa qualité de détenteur, être exproprié des immeubles provenant de la succession, sans qu'il eût été fait commandement de payer à ses co-héritiers, débiteurs principaux relativement à leur portion virile.

Jugement qui considère que de la combinaison des articles 873 et 1221 du Code civil, il résulte jusqu'à l'évidence que l'héritier qui possède le fonds hypothéqué à la dette peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses co-héritiers; que l'article 2169 du même Code n'est applicable qu'au tiers-détenteur qui n'est point héritier du débiteur, et qu'en effet il ne donne au créancier hypothécaire que le droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, tandis que l'article 1221 dit que l'héritier détenteur sera poursuivi pour le tout, ce qui marque assez clair-

(1) Dans le silence des faits relevés par l'arrêt attaqué, il faut supposer que le sieur Celani possédait en vertu d'un premier acte entre co-héritiers, lequel, d'après la loi, est réputé partage, et qu'ainsi sa détention était à titre héréditaire, ce qui était exclusif de la qualité de tiers-détenteur.

rement la différence qui existe entre ces deux espèces et démontre que le sieur Celani n'est nullement fondé à se plaindre de l'inobservation des formalités prescrites par ledit article 2169.

En conséquence, le Tribunal maintient comme valable le procès-verbal de saisie immobilière.

Sur l'appel de Celani, arrêt confirmatif de la Cour royale de Bastia, en date du 29 mars 1836.

Pourvoi en cassation pour violation et fausse interprétation, entre autres moyens, de l'art. 2169 du Code civil, en ce que l'héritier poursuivi hypothécairement pour une dette de la succession sur un immeuble de cette succession qu'il détient, ne peut pas être considéré comme débiteur originaire. Il réunit, disait-on, deux qualités. Il est débiteur personnel pour sa part et portion seulement suivant la première disposition de l'art. 873 du Code civil. Il est tiers-détenteur par rapport à ce qui excède sa part héréditaire. Le débiteur originaire pour la totalité de la dette c'est la succession tout entière, représentée par la réunion de tous les héritiers. Partant de ce principe, il s'en suit que le commandement doit être fait à tous les héritiers collectivement et qu'à l'égard de celui d'entre eux qui possède les immeubles, on doit procéder, conformément à l'art. 2169, c'est-à-dire qu'on est tenu de lui faire la sommation de payer ou de délaisser trente jours après le commandement fait à l'hoirie tout entière dans la personne de chaque héritier.

Dans l'espèce, continuait-on, on s'est borné à procéder contre le demandeur en cassation, comme s'il eût été, seul, le débiteur originaire; en quoi on a méconnu sa véritable qualité et par suite violé la disposition de l'article invoqué.

M. Godard de Saponay a donné à ce moyen, dans sa plaidoirie, tout le développement qu'il comportait.

La Cour, au rapport de M. Viger, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt ci-après :

« Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'art. 2169 du Code civil :

» Attendu que cet article ne concerne que le tiers-détenteur qui s'est rendu passible des poursuites des créanciers hypothécaires, faute par lui d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées pour purger sa propriété;

» Que la disposition de cet article se coordonne avec celles des art. 2167 et 2168 dont il forme le complément et la sanction;

» Qu'elle se coordonne pareillement avec les autres dispositions du chap. VI relatives soit à l'exception de discussion, soit au délaissement, soit à la restitution des fruits, soit au recours en garantie contre le débiteur originaire, recours déterminé par les principes de la vente, soit enfin à la purge (art. 2171, 2172, 2176, 2178 et 2179 du Code civil) ;

» Qu'en parcourant ces divers articles et surtout ceux du chap. VIII qui déterminent les conditions de la purge hypothécaire à laquelle le tiers-détenteur est soumis, il devient évident que, dans cet ensemble de dispositions, le législateur n'a eu en vue que le tiers qui détient en vertu d'un titre translatif de propriété soit de vente, soit de donation dont le prix est fixé par le contrat de vente, ou peut-être fixé, quant à la donation, par l'évaluation qu'en fait le donataire (art. 2183) ;

» Attendu qu'on ne saurait appliquer de pareilles dispositions à l'héritier tenu hypothécairement sur les biens héréditaires à la totalité des dettes de la succession dans laquelle il a pris une part ;

» Qu'en principe l'héritier représente la personne du défunt, qu'il est soumis à toutes ses obligations; que si l'art. 873 et l'art. 1220 du Code civil établissent la divisibilité desdites obligations dans l'intérêt des héritiers, relativement à l'action personnelle, le premier de ces articles et l'art. 1221, rentrant dans la règle générale, veulent que cette faveur, qui porte une sorte d'atteinte au contrat primitif, cesse sous le rapport de l'action hypothécaire, et que l'héritier en soit tenu pour le tout, sauf son recours contre ses co-héritiers ;

» Attendu, dès-lors, que l'héritier recherché en cette qualité comme possédant les biens de la succession ne peut purger; que les règles du chap. VIII lui sont absolument inapplicables; qu'il en est de même des art. 2167 et 2168, et par suite aussi de l'art. 2169 ;

» Que, quant à lui, le mode de la poursuite est exclusivement réglé par l'art. 873 et par l'art. 877, lequel exige seulement que les titres exécutoires contre le défunt lui soient signifiés huit jours avant les poursuites qu'on veut entreprendre ;

» Que, dans l'espèce, cette notification avait eu lieu, qu'un commandement en expropriation forcée avait été fait au demandeur, et qu'en cet état l'arrêt attaqué, en jugeant qu'il était inutile de recourir aux formalités exigées par l'art. 2169, n'a nullement violé cet article, mais a, au contraire, fait une juste application des art. 873 et 877. — Rejette, etc. »

— Cet arrêt a donné lieu à quelques observations critiques de la part d'un journal judiciaire. Nous les croyons, de tout point, dénuées de fondement; elles ne sont qu'une continuelle pétition de principes, et l'on y confond constamment le commandement préalable à la saisie immobilière, avec la sommation à faire au tiers-détenteur. Au surplus cette confusion n'est pas l'objet principal qui détermine notre réponse; elle s'adresse à une confusion bien plus importante, et qu'on aurait évitée si on se fût bien pénétré de la question qui était soumise à la Cour de cassation.

Il s'agissait de savoir, dans l'espèce, si le sieur Celani, qui détenait un immeuble de la succession de sa mère, devait être considéré, à l'égard d'un créancier de cette succession inscrit sur l'immeuble dont il s'agit, comme débiteur originaire ou comme tiers-détenteur.

Dans le premier cas, un simple commandement suffisait pour parvenir à la saisie, et par suite à la vente du fonds hypothéqué.

Dans le second cas, il est certain qu'il aurait fallu, outre le commandement à l'hoirie débitrice, la sommation au tiers-détenteur.

Ainsi la question se réduisait, en définitive, à examiner à quel titre l'héritier détenait l'immeuble hypothéqué. Était-ce *pro herede*? ou bien en vertu d'un titre translatif de propriété?

Or c'est bien dans ces termes que l'arrêt a envisagé la question, et il a décidé que la détention était à titre héréditaire. Ce qui d'ailleurs n'était pas contesté; et il en a tiré en droit cette double conséquence, 1^o que Celani héritier détenteur (et non tiers-détenteur, ce qui est bien différent), qui, à ce titre, n'était que le continuateur de la personne du défunt, pouvait être poursuivi, comme aurait pu l'être ce dernier, par la voie de la saisie immobilière, après le commandement préalable qui lui avait été fait, en vertu de l'art. 673 du Code de procédure; 2^o que l'art. 2169, qui ne concerne que les tiers-détenteurs, ne pouvait lui être appliqué.

On le demande, en quoi cet arrêt blesse-t-il quelques principes? N'est-il pas, au contraire, la consécration la plus explicite de ceux consignés dans les art. 873 et 1221 du Code civil? De leur combinaison, en effet, il résulte que l'héritier détenteur, ou plutôt, pour nous servir de l'expression même dont se sert la loi, l'héritier possesseur de l'immeuble hypothéqué, est soumis aux poursuites du créancier, pour la totalité de la dette hypothécaire, sauf son recours contre ses co-héritiers.

L'erreur du rédacteur des observations critiques vient évidemment de ce qu'il a confondu la détention à titre héréditaire, avec la détention à titre translatif de propriété.

Aussi l'arrêt qui a judicieusement fait la distinction des deux qualités, a-t-il dû décider, comme il l'a fait, que l'héritier représente la personne du défunt, qu'il est soumis à toutes ses obligations, et qu'il est inutile de recourir, à son égard, aux formalités exigées par l'art. 2169.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 1^{er} juillet.

CONSEIL DE RÉVISION. — REMPLACEMENT FRAUDEUX. — PEINE.

L'individu qui, bien que marié, et en déclarant qu'il ne l'était pas, s'est fait admettre en qualité de remplaçant, commet-il le délit de remplacement frauduleux puni par l'art. 43 de la loi spéciale du 21 mars 1832, ou bien se rend-il coupable du crime de faux prévu par l'article 147 du Code pénal ?

Par jugement du Tribunal correctionnel de Bourbon-Vendée du 9 mars dernier, Charles Lenoir fut condamné à trois mois d'emprisonnement pour remplacement frauduleux, pour s'être fait admettre, le 26 décembre précédent, par le Conseil de révision du département de la Vendée en qualité de remplaçant du sieur Prou, bien qu'il fût marié et en déclarant qu'il ne l'était pas.

Sur l'appel relevé de ce jugement par le procureur-général de Poitiers, en conformité de l'article 205 du Code d'instruction criminelle, et fondé sur ce que le fait imputé à Lenoir constitue un faux en écriture publique prévu par l'article 147 du Code pénal, ce jugement fut confirmé par celui rendu par le Tribunal correctionnel de Niort le 26 mai dernier.

Le procureur du Roi près ce Tribunal s'est pourvu contre ce jugement, auquel il reproche la violation de l'article 147 du Code pénal.

Sur le pourvoi est intervenu l'arrêt de cassation suivant, rendu au rapport de M. Isambert et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général :

« Vu l'article 147 du Code pénal dans la disposition qui porte :
» Seront punis des travaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écritures de commerce ou de banque... »

» Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations, ou de faits que les actes avaient pour objet de recevoir ou de constater. »

» Vu aussi le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi du 21 mars 1832, portant : « Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. »

» Attendu que d'après l'art. 17 de la même loi, le conseil de révision est une autorité publique chargée de statuer sur les demandes de remplacement ;

» Qu'il suit de cette disposition que le même conseil est nécessairement compétent pour recevoir les déclarations de ceux qui se présentent comme remplaçants ; qu'il peut et doit exiger sur les faits d'aptitude énoncés en l'art. 19 de la même loi les certificats exigés par elle, et les attestations personnelles relatives aux faits dont la constatation dans une autre forme, n'a point été réglée par elle, telle que l'état de célibat, prévu par le n° 3 dudit art. 19 ;

» Que les déclarations faites sur ce point devant le conseil de révision et dont il est retenu acte par écrit, sont des actes publics et authentiques, comme les actes de remplacement dont elles sont le préliminaire obligé ;

» Qu'ainsi la fausseté de ces déclarations ne constitue pas seulement une fraude punie et réprimée comme délit par l'art. 43 de la loi précitée, mais un faux rentrant dans la définition du dernier alinéa de l'art. 147 du Code pénal ;

» Et attendu que dans l'espèce, Lenoir a passé, devant le Conseil de révision du département de la Vendée, une déclaration sous la date du 26 décembre 1836, revêtue de sa signature, portant qu'il n'était pas marié, et qu'il a été justifié ultérieurement qu'il était, depuis le 6 mai 1835, engagé dans les liens d'un mariage ; que néanmoins le jugement attaqué n'a fait application audit Lenoir que de la peine correctionnelle pour remplacement frauduleux, établie par l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832, bien que le remplacement eût été par lui obtenu à l'aide d'un faux ; qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué a fait une fautive application de l'article 43 précité, et formellement violé l'article 147 du Code pénal ;

» Par ces motifs, la Cour casse, etc. »

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Présidence de M. Lehardy fils.)

Audience du 20 juillet.

LUTTE ENTRE UN PÈRE ET UN FILS. — MEURTRE.

Un homme déjà sur l'âge, à la chevelure longue et grisonnante, aux traits durs et arrêtés, vient s'asseoir sur le banc des accusés. Une épouvantable accusation pèse sur sa tête.

M. le président : Accusé, levez-vous.

D. Comment vous nommez-vous ? — R. Henri Yven.

D. Votre âge ? — R. Soixante-deux ans.

D. Votre profession ? — R. Fournier.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Plogoff.

D. Où demeuriez-vous lorsque vous avez été arrêté ? — R. A Pont-Croix.

Le greffier lit l'acte d'accusation ; Yven entend cette lecture sans émotion apparente.

M. le président : Yven, vous venez d'entendre ce dont vous êtes accusé ; expliquez-nous ce qui s'est passé le 4 avril dernier.

Yven : Le soir, mon fils et moi nous étions seuls dans la chambre ; tous deux nous étions ivres. Mon fils, selon son habitude, vint me chercher chicanes : il voulait allumer du feu dans le foyer de l'appartement à four ; je m'y opposai. J'éteignis la chandelle et me mis en devoir d'aller me coucher, lorsque mon fils sauta sur moi, me colleta rudement, m'abattit, m'appliqua les deux genoux sur l'estomac en me disant : *Vieux, je te crèverai !* Après bien de la peine, je réussis à me débarrasser de lui, et fus m'asseoir sur le bois qui a été saisi comme pièce de conviction et qui est là devant vous. J'étais à demi endormi, quand je me sentis frappé par mon fils, qui revenait à la charge ; je saisis alors un instrument que j'ai su depuis être une hache, et lui en portai un coup au hasard. A ce coup, mon fils est tombé à la renverse sans pousser un seul cri. Je me suis alors étendu sur la place, je me suis couché à côté de lui, et c'est ainsi que mes vêtements se sont couverts de sang. Après avoir dormi dans cette position pendant quelque temps, j'ai remonté dans ma chambre et je me suis mis au lit.

D. Quand vous avez pris la hache pour en frapper votre fils, vous ne saviez donc pas ce que c'était ? — R. La boisson et la peur m'avaient tourné la tête ; je ne savais pas avec quoi je frappais.

D. Quand vous fûtes vous coucher, ne remarquâtes-vous pas que vous étiez tout couvert de sang ? — R. Je ne le remarquai pas.

D. A quelle heure de la nuit avez-vous frappé votre fils ? — R. Il pouvait être de neuf à dix heures.

D. A quelle heure avez-vous su la mort de votre fils ? — R. Le matin vers six heures, quand je fus ouvrir la porte à Anne Rivel.

D. Avez-vous été d'autres fois maltraité par votre fils ? — R. Oui, j'en ai souvent éprouvé de mauvais traitements, et alors je quittais la maison et me sauvais chez les voisins.

D. Votre fils était-il laborieux ? — R. Il dormait la nuit, et le jour il allait courir et boire ; il avait fait ses études, et donnait quelquefois des leçons.

On procède à l'audition des témoins.

Jean-Marie Picard : Dans le courant de mars 1836, ma femme me prévint qu'Yven frappait à ma porte en demandant du secours ; je me levai de suite et me rendis chez lui avec Huguon. Nous trouvâmes le père et le fils aux prises ; le fils tenait le père par les cheveux. Huguon adressant de vifs reproches à Yven fils, celui-ci répondit à Huguon : « Cela ne vous regarde pas ; pourquoi venez-vous à ces heures indues gruger mon père ? » Yven colleta Huguon et le terrassa. Avec beaucoup de peine, je parvins à rétablir la paix.

D. Quel âge avait Yven fils ? — R. Trente-deux ans ; c'était un ancien militaire revenu dans ses foyers depuis trois ans. Antérieurement à l'époque dont je vous parle, je n'avais eu connaissance d'aucune rixe entre le père et le fils ; tous deux s'enivraient, et alors naissaient des chicanes. Le 4 avril dernier, environ sur les dix heures du soir, Yven fils entra chez moi, ivre, perdu, fit une scène, et ne voulut plus sortir. Enfin, après bien des instances, ma femme parvint à le faire retirer. Un quart-d'heure après, j'aperçus, à la lueur d'une chandelle de résine, à travers la porte du four restée ouverte, Yven père et fils couchés l'un sur l'autre. Je fus moi-même couché et n'ai rien entendu le reste de la nuit. Le lendemain matin, j'entendis une femme qui disait d'une voix plaintive : « Jean-Guillaume est mort ! Jean-Guillaume est mort ! » J'y allai, et je trouvai le malheureux la tête appuyée sur un morceau de bois, et baigné dans son sang. Il était mort. Le fils était brutal et violent ; le père était d'un naturel doux et paisible.

D. Quand vous avez appris la mort d'Yven fils, et que vous vous êtes rendu dans la maison, n'avez-vous pas trouvé le père, fumant tranquillement sa pipe auprès du foyer ? — R. C'est vrai.

D. Le père Yven paraissait-il bien ému ? — R. Cela ne me parut pas.

D. Le fils Yven était-il violent à jeun ? — R. A jeun il était assez tranquille ; mais quand il avait bu, il était turbulent à l'égard de son père.

La femme Picard fait une déposition à peu près semblable à celle de son mari.

D. Quand, à neuf heures du matin, après la mort du fils Yven, vous êtes entrée dans la maison à four, Yven devait connaître la mort de son fils. — R. Je le pense.

D. Paraissait-il affligé ? parlait-il du malheur arrivé dans la nuit ? — R. Le père fumait au foyer ; il paraissait calme ; il ne disait mot.

Yves Mignon : Le 5 avril dernier, ayant entendu Anne Rivel crier que Jean-Guillaume était mort, je me rendis à la maison. Je le trouvai étendu la tête sur le morceau de bois qui sert à fendre : son front était froid, il avait à la tête une large plaie ; je lui mis la main sur le cœur ; il était encore chaud. Je fus informer le maire. J'ai assisté à des maltraitemens d'Yven fils sur la personne de son père.

D. Quand vous fûtes à la maison d'Yven, le père pleurait-il ? — R. Non ; mais il était triste : il fumait sa pipe, mais ne prononçait pas une seule parole.

D. Avez-vous vu la hache qui a servi à frapper le coup ? — R. Non. On présente la hache à l'accusé : il la regarde tranquillement et dit : « C'est bien ça ; c'est avec que mon fils a été tué. » (Mouvement d'horreur.)

Gabriel Permain : Le 4 avril, sur les 9 heures du soir, j'entrai chez Picard, où j'ai un enfant en nourrice ; on vint à parler de Yven fils, qui, disait-on, était furieux ; on l'avait déjà chassé de la maison Picard, de crainte qu'il ne fit mal à mon enfant. Tandis que ma femme et moi courions avec la nourrice, Picard sortit et rentra un instant après, en nous disant : « Les portes de chez Yven sont ouvertes ; le père et le fils sont couchés l'un sur l'autre. La curiosité nous porta à aller jusque-là ; nous aperçûmes à la lueur d'une chandelle de résine les deux Yven couchés à terre, dos à dos ; il me semblait que le fils avait la tête appuyée sur un morceau de bois. C'était pitié de les voir. Le fils ronflait avec force ; du moins, il nous parut que c'était ronfler qu'il faisait. Ma femme dit à Yven père : « Allez-vous coucher. » Celui-ci répondit : « Oh ! je dors, je dors, laissez-moi... » Nous le quittâmes aussitôt.

Annette Rivel : Le 5 avril, vers six heures, du matin, quand je vins porter de la pâte au four d'Yven, je trouvai Yven fils étendu par terre ; il était trempé de sang, la tête appuyée sur un billot. Il me demanda un peu d'eau à boire : je lui en donnai. La voix d'Yven était altérée. Je l'aidai à aller dans son cabinet ; aussitôt arrivé, il se mit à genoux ; je fus chercher du secours ; à mon retour, Yven était mort... Il avait les bras croisés, la tête sur les genoux.

D. Est-ce vous qui annonçâtes à Yven père, la mort de son fils ? — R. Oui. Aussitôt il descendit, mais sans entrer dans le cabinet où était son fils ; il paraissait triste, mais ne dit pas un seul mot. Je ne restai pas plus long-temps dans la maison.

D. Yven père ne dit pas : « C'est moi qui ai tué mon fils... » Il n'alla pas s'informer si réellement il était mort ? — R. Non, il ne parla pas.

D. Quelle était la conduite d'Yven fils à l'égard de son père ? — R. Quand Yven fils était ivre, il frappait son père, quelquefois avec une billette.

M. l'avocat du Roi Lefebvre : Je ferai observer au témoin que, devant M. le juge-de-peace, elle a fait une déposition toute contraire ; elle a dit que si Yven père et fils se disputaient souvent, il n'était pas à sa connaissance qu'ils se fussent jamais battus. — R. Je ne sais pas ce qu'on a écrit, mais j'affirme que Yven a souvent donné des brûlées à son père.

Le sieur Athanase Follet, docteur en médecine : Le 8 avril je fus chargé de faire l'autopsie d'un jeune homme dont la raideur cadavérique était fort prononcée. Ce jeune homme était remarquable par la vigueur de sa constitution. La tête présentait, du côté droit, une plaie longue d'à peu près trois pouces, située obliquement sur le frontal, et dans la direction de la suture fronto-pariétale. Le cuir chevelu était fortement attaqué et Pos était à nu. Je n'ai remarqué aucune trace de violence ou de contusion. Le coup me paraît avoir été porté par la hache qui est devant moi. La mort me paraît être le résultat nécessaire de la blessure dont je viens de parler, mais elle n'a pas dû suivre immédiatement le coup ; il y a eu seulement étourdissement ou stupeur, et l'état d'ivresse dans lequel se trouvait Yven fils a dû hâter la torpeur du cerveau.

Un juré : Si des secours avaient été portés immédiatement à la victime, aurait-on pu la sauver ? — R. Des secours instantanés n'auraient peut-être pas été infructueux.

M. l'avocat du Roi : N'avez-vous pas entendu dire que le motif de récrimination du père contre le fils venait de ce qu'il avait abandonné l'état ecclésiastique pour se livrer à la carrière militaire ? — R. J'entendis beaucoup parler sur les lieux de disputes fréquentes entre le père et le fils, mais il ne m'en est resté que de vagues souvenirs.

M. Leguillon, défenseur de l'accusé : Yven père ne se plaignait-il pas, le jour de l'autopsie, de douleurs violentes à la poitrine ?

— R. Oui, c'est vrai ; il était du reste pâle, et paraissait souffrant ; il était calme, mais triste.

On appelle le témoin Hervé Souben.

Lorsque cet homme entre dans la salle, sa démarche incertaine vacillante, sautillante, excite un mouvement d'hilarité.

M. le président, qui le croit ivre, l'interpelle vivement ; mais bientôt plusieurs médecins déclarent que ce malheureux est atteint d'une affection nerveuse connue sous le nom de *danse de saint Guy*. Après bien des efforts pour obtenir du témoin une déclaration suivie, M. le président est obligé de renoncer à son audition.

Jean Le Bossier : Lorsqu'Yven fils était ivre, je l'ai vu souvent frapper son père, et une fois d'un coup de billette. Le père lui répondait : « Moi, je me suis privé pour te nourrir et pour t'élever ; toi, tu ne sais que le souler et me faire du chagrin ; il t'arrivera quelque mauvais tour. » Lorsqu'Yven père était ivre, son fils le volait ; avec cet argent il se soulait, et c'est alors qu'il frappait son père.

« Un jour, il a menacé son père de mettre le feu à la maison. Quand Yven père a été conduit à Quimper par la gendarmerie, on me chargea de mener la voiture. Chemin faisant, l'ayant interrogé, il me dit : « Vous ne sauriez croire quelle nuit j'ai passée du mardi au mercredi dernier ; mon fils voulut m'étrangler ; je fus obligé de me défendre pendant long-temps ; enfin, après plusieurs maltraitemens, il vint vers moi à quatre pattes ; j'étais assis sur le billot ; le voyant arriver à la lueur des brasiers du four et craignant pour ma vie, je saisis la hache et lui en portai un coup ; je ne voulais pas le tuer ; mon fils courut aussitôt sur moi et me frappa violemment à plusieurs reprises ; je me sentis aussitôt couvrir de sang. »

L'accusé prétend n'avoir fait aucune révélation au témoin ; il raconte de nouveau les faits comme au commencement de l'audience.

Un juré : Accusé, quand vous avez pris la hache pour en frapper votre fils, saviez-vous quel instrument vous teniez en main ? — R. Je savais que c'était la hache, mais j'avais la tête perdue.

D. Yven, avez-vous dormi près de votre fils après lui avoir porté le coup ? — R. Oui. (Sensation.)

D. Mais vous saviez bien que vous aviez frappé votre fils d'un coup de hache ; comment pouviez-vous rester aussi calme et dormir au milieu du sang de votre fils ? — R. J'étais ivre, et je m'endormis ; et puis j'avais perdu la tête.

La liste des témoins est épuisée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat du Roi et la plaidoirie du défenseur, M. Leguillon, le jury déclare l'accusé coupable de meurtre sur la personne de son fils ; mais il ajoute qu'il y avait eu provocation. En conséquence, Henri Yven a été condamné, pour meurtre excusable, à quinze mois d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BAUDESSON, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE METZ.

Session de juillet 1837.

LE VOLEUR JURISCONSULTE.

Un jeune homme de 23 ans, à la démarche brusque, au regard effronté, est amené sur le banc par des gendarmes. Il est accusé de vol.

M. le président. Indépendamment du vol qui vous est aujourd'hui imputé, il paraîtrait que vous en avez déjà commis d'autres, notamment au préjudice de votre mère à qui vous avez enlevé son christ en or ?

L'accusé, avec un sourire de supériorité : Puisqu'il appartenait à ma mère, ce n'est pas un vol.

D. N'avez-vous pas vendu ce christ pour satisfaire votre penchant à l'ivrognerie ? — R. Je prouverai que je n'avais pas l'âge voulu pour pouvoir le vendre.

D. Aux reproches que votre mère vous adressait, à l'occasion de ce vol, n'avez-vous pas répondu par des injures et des mauvais traitements ? — R. Je connais le respect qu'on doit à ses parens. *Tes père et mère honoreras...*

D. Le 4 décembre dernier, n'avez-vous pas profité de l'absence du jeune Grenier, que vous aviez envoyé faire une commission, pour vous emparer de 5 f. 65 c. qu'il conservait avec soin dans une boîte ? — R. Ce n'est pas un vol, mais seulement un emprunt.

D. Dans le mois d'avril, vous avez forcé la porte de la veuve Petit, et vous avez volé chez elle une somme de 13 fr., une blouse et un pantalon ; qu'avez-vous à répondre ? — J'avais besoin d'argent, et sachant qu'un de mes frères en avait déposé chez la veuve Petit, j'allai en chercher.

D. Mais cet argent ne vous appartenait pas, pas plus que la blouse et le pantalon. — R. Tout cela appartenait à mes frères, et comme ce qui appartient aux enfans appartient à leur mère, qui les a nourris pendant leur jeunesse, il est clair que ce que j'ai pris, je l'ai pris à ma mère, et je ne suis pas fautif.

D. Vos frères travaillent pour nourrir leur mère : vous seul vous vous livrez à l'oisiveté et à l'ivrognerie, et vous inspirez à vos frères et à votre mère une telle défiance, qu'ils sont obligés de confier à une voisine le produit de leur travail, et jusqu'à leurs effets d'habillement : votre conduite est bien coupable. Asseyez-vous, vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.

D'après les déclarations des témoins, ce voleur-légiste est condamné à cinq ans de reclusion.

LE VOLEUR ET LE SAC. — A L'OEUVRE ON CONNAIT L'ARTISAN.

En 1824, un nommé Gaillard subissait la mort sur l'échafaud, pour assassinat suivi de vol, laissant un fils âgé de cinq ans. Aujourd'hui, parvenu à l'âge de dix-huit ans, ce fils venait s'asseoir à la place que son père avait occupée, pour se justifier du vol d'une somme de 200 fr. au préjudice du maître chez lequel il servait comme domestique.

M. le président, à l'accusé : D'où vous provenait la somme de 200 fr. trouvée sur vous ? — R. De mes économies.

D. Pourquoi donc avez-vous pris la fuite lorsqu'on a voulu vous saisir ? — R. Le monde criait au voleur, ma foi, je m'ai sauvé.

D. Mais, quand on ne se sent pas coupable, on ne fuit pas. — R. J'allais voir ma mère qui était malade.

D. Le sac contenant l'argent trouvé sur vous est formellement reconnu par votre maître pour avoir été fait par sa femme. — R. Le sac... le sac... c'est moi qui l'ai fait.

D. Pourriez-vous en faire un pareil ? — R. Un pareil, je ne dis pas, car vous savez qu'on ferait cinquante fois la même chose et qu'on ne la ferait pas deux fois de la même manière, et puis il me faudrait celui-là pour modèle...

M. le président ordonne aussitôt d'apporter tout ce qui est nécessaire pour faire un sac. (Mouvement de curiosité dans l'auditoire.) Pendant que ces ordres s'exécutent, on ne sait encore si l'accusé se décidera à accepter l'expérience, car il paraît tourmenté par une incision et une anxiété auxquelles met fin l'entrée du garçon de salle portant des ciseaux, des aiguilles, de la toile et du

Combien de temps cette fille passa chez le vieux marchand, c'est ce qu'il serait difficile de préciser: toujours est-il, qu'après son départ, il s'aperçut qu'une somme de huit mille francs en billets de banque avait disparu de son secrétaire. Plainte fut portée aussitôt devant le commissaire de police du quartier d'abord, puis au parquet de M. le procureur du Roi, et un mandat fut immédiatement décerné contre la nommée Suzette, que le plaignant croyait exercer le métier de marchande des quatre-saisons et dont il peut à peine donner le signalement.

Avec des renseignements aussi vagues, c'était chose assez difficile que de retrouver la coupable: les agens de la police parvinrent cependant à découvrir qu'elle avait loué un logement rue Louis-Philippe. Le commissaire de police du quartier St-Antoine, délégué à cet effet, s'y étant transporté avec le plaignant, trouva la fille Suzette installée dans un joli logement tout nouvellement meublé avec élégance. Là, ce magistrat opéra la saisie de 500 fr. et de quelques bijoux de prix. Comme on le pense bien, la prétendue marchande des quatre saisons a été immédiatement envoyée à la Préfecture, au grand contentement de son Joconde suranné.

— Messieurs les juges de la police correctionnelle prennent place sur leurs sièges, et l'huissier appelle la cause de M. le procureur du Roi contre Jean Meunier, prévenu de vagabondage.

Au moment où ce pauvre diable s'assoit sur le banc, on voit s'avancer devant le Tribunal, un vieillard encore vert, vêtu avec la recherche de mauvais goût propre à certains boutiquiers aisés, qui ne se mettent en grande toilette que dans les trois ou quatre occasions solennelles qui détruisent la monotonie de leur existence. Dragnet, voilà son nom; bonnetier, voilà sa position sociale.

M. le président: Que demandez-vous? Est-ce que vous réclamez le prévenu?

M. Dragnet, jetant un regard de mépris sur le malheureux couvert de haillons, qui ouvre des yeux étonnés: Moi, Monsieur, vous pensez bien que naturellement, je ne puis rien avoir de commun avec cette homme.

M. le président: Alors, que voulez-vous?

M. Dragnet: Monsieur, j'ai reçu ce papier par lequel on m'invoque à venir ici à dix heures précises, et naturellement je suis venu à dix heures précises... Toujours exact, comme pour ma garde et mes contributions.

M. le président: Pourquoi êtes-vous cité?

M. Dragnet: C'est pour un misérable dont je me plains.

M. le président: Allez vous asseoir; quand on appellera votre affaire vous vous présenterez.

M. Dragnet: Pardon, Monsieur... c'est qu'on m'a mis sur le papier à dix heures précises; il est près de midi, et naturellement j'ai affaire chez moi.

M. le président: Cela ne vous regarde pas; il y a d'autres causes avant la vôtre.

M. Dragnet va s'asseoir d'un air fort peu satisfait, et il a le plaisir de voir défiler pendant deux heures devant lui, une quinzaine de prévenus d'escroquerie, de vagabondage et de bans rompus.

Enfin la voix de l'audiercier fait entendre les mots: «Le sieur Dragnet contre le sieur Servel!»

«Voilà! voilà! s'écrie M. Dragnet.» Puis s'adressant au Tribunal: «Pardon, Messieurs; mais on m'avait mis sur le papier à dix heures précises, et naturellement j'étais venu à dix heures précises...»

M. le président: Vous nous avez déjà dit cela; expliquez votre plainte.

M. Dragnet: Messieurs, vous voyez devant vous mon ennemi, l'homme que je vous dénonce, le scélérat qui aurait abrégé mes jours si une bonne conscience n'était pas naturellement un brevet de longévité.

M. le président: Dites-nous ce que le prévenu, vous a fait, et surtout soyez bref.

Le plaignant: D'abord, Monsieur, il me doit 37 fr. 75 centimes pour fournitures de douze paires de chaussettes et de deux gilets de flanelle, et je réclame ce qui m'est dû naturellement.

M. le président: Si c'est pour cela que vous êtes venu ici, vous avez eu tort... le Tribunal ne peut statuer sur votre demande... c'est une affaire de justice-de-paix.

Le plaignant: Comment! comment! et la catégorie de coups de pied qu'il m'a donnés dans le gras des jambes, je crois que ça ne regarde guère le juge-de-paix; car ça me fait l'effet d'être de la belle et bonne guerre.

M. le président: Vous vous plaignez donc de voies de fait que Servel aurait exercées contre vous?

Le plaignant: Naturellement.

M. le président: Alors, expliquez-vous. Pourquoi vous a-t-il frappé?

Le plaignant: Ah! dam, pourquoi?... Demandez-le lui... il doit le savoir mieux que moi, naturellement.

M. le président: Aviez-vous eu quelque dispute, quelque difficulté ensemble?

M. Dragnet: Pour mon dû, uniquement pour mon dû... Douze paires de chaussettes quatre fils, et deux gilets de flanelle.

M. le président: Mais enfin, ce n'est pas parce qu'il vous doit qu'il vous a frappé.

M. Dragnet: Justement si... Il y a des gens que c'est leur manière de payer leurs dettes.

M. le président: Vous lui avez peut-être réclamé votre argent d'une manière un peu dure.

M. Dragnet: Dam, écoutez donc, depuis six semaines qu'il me devait cela... Chacun a besoin du sien, naturellement.

Le prévenu: Je sortais de chez moi, et en passant devant la boutique de Monsieur, vu que nous demeurons dans la même maison, il s'élança après moi, me saisit au collet, et me traitant de gueusard, il me dit qu'il ne me lâchera que quand j'aurai payé.

M. le président: Vous n'en avez pas moins eu tort de le frapper.

Le prévenu: Je ne l'ai pas frappé... Il est possible qu'en me débattant je l'aie bousculé un peu, mais voilà tout, parole d'honneur.

Le plaignant: Parole d'honneur!... La parole d'honneur d'un homme qui ne paie pas ce qu'il doit... Et mon pantalon de nankin qui a été tout déchiré, est-ce en vous débattant?... Il ne s'est pas déchiré tout seul, naturellement... Je suis plus croyable que lui, allez, Messieurs... Faites-moi le plaisir de me condamner cet homme-là.

M. Dragnet ne pouvant produire aucun témoin à l'appui de sa plainte, le Tribunal se voit forcé de lui refuser le petit plaisir qu'il réclame.

— Plusieurs journaux parlent d'une tentative de suicide qui aurait eu lieu dans le bois de Boulogne, près de la porte Maillot, par un jeune homme qui s'y était d'abord rendu dans l'intention de se battre en duel. Nous ne connaissons pas le vé-

ritable motif qui a porté ce jeune homme à cette tentative désespérée: on prétend que ce fut à la suite d'une discussion dérivée avec ses propres témoins, qui s'opposaient à ce que le duel eût lieu au fusil.

Voici cependant les faits que nous pouvons certifier: Ce jeune homme fut aperçu armé d'un fusil, rôdant autour de la mare d'Auteuil, dont il semblait mesurer la profondeur. Bientôt il s'est appuyé contre un arbre, a placé la crosse du fusil à terre, et a fait partir la détente avec le pied. Le mouvement ayant dérangé l'arme, la balle a traversé les chairs de l'abdomen sans toucher les intestins. Le blessé a été transporté dans une maison voisine où il a reçu les soins que réclamait sa position. Son état n'inspire aucune inquiétude.

— MM. Green et Spencer, aéronautes sur le sort desquels on avait conçu de justes inquiétudes, sont descendus pendant la nuit à Maidstone, petite ville du comté de Kent, à 9 lieues de Londres.

Le corps de M. Cocking, tué lors de sa descente en parachute, a été soumis à une autopsie, et le jury convoqué par le coroner n'a pas manqué de déclarer que sa mort était accidentelle.

Ce malheureux, marié trois fois, laisse une veuve et deux ou trois fils qu'il a eus de ses deux premières femmes.

— Nous lisons dans une lettre de Constantinople, du 7.

«Un Grec d'une trentaine d'années a été surpris, par un mari irrité, en conversation criminelle avec une femme musulmane.

Le crime étant flagrant, l'arrêt de mort a été bientôt prononcé contre les coupables. Le Grec, pour sauver sa vie, aurait bien consenti à embrasser l'islamisme; mais il fallait, pour que la réparation fût complète, qu'une répudiation du mari lui permit d'épouser sa complice.

Cet époux a été inexorable, et la sentence a reçu avant-hier son exécution. Le Grec a été pendu au marché aux poissons, et la femme derrière le vieux sérail, celle-ci le visage couvert d'un voile.

Elle s'est inutilement déclarée enceinte; elle a aussi inutilement demandé à voir une dernière fois trois enfants qu'elle laisse après elle. Autrefois, en pareil cas, une femme était cousue dans un sac et jetée vivante à la mer. Cette fois l'immersion n'aura lieu qu'après sa mort. Les deux cadavres restent exposés depuis trois jours malgré l'excessive chaleur.»

— Avant d'arriver à la barrière de l'Étoile, on est frappé de la vue d'une immense enseigne qui s'étale pendant près de deux cents pieds dans l'avenue des Champs-Élysées après la rue de Chaillot. Cette enseigne est celle de la Brasserie anglaise (ENGLISH BREWERY), établissement créé avec le grandiose que donnent nos voisins d'outre-mer à toutes leurs fondations industrielles. On sait qu'il existe à Londres une brasserie aussi vaste que toute la Cité de Paris.)

La Brasserie anglaise des Champs-Élysées présente un aspect curieux les dimanches et les jours de fête. Vers trois heures et après dîner plus de mille personnes s'y trouvent groupées autour d'une multitude de petites tables desservies par trente garçons brasseurs vêtus à l'écoissaise, et dont quelques-uns sont tout frais expédiés d'Angleterre. Les gens les plus commodes il faut visiter la Brasserie anglaise, qui est le Tortoni des amateurs de bière.

— Nous voici à l'époque des grandes chaleurs qui font rechercher l'usage des déjeuners froids; c'est aussi la saison des voyages: voici donc le moment de triomphe du Théobrome ou chocolat froid, dont l'invention est due à la maison DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saints-Pères, 26. Cette délicieuse bavaroise, dont la réputation est déjà faite, a, comme on le sait, la propriété de rendre le lait savoureux et fortifiant, et de se préparer en un instant.

TAFFETAS MAUVAGE est le seul approuvé par l'Académie royale de médecine, à cause des grands avantages de son emploi. On le trouve à la pharmacie, cité Bergère, 2, et dans les principales pharmacies de Paris et de France. — Tous les autres taffetas ou papiers ne sont que des contrefaçons occultes et sans garantie.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

Le 20 juillet 1837 il a été, d'un commun accord, fait double et enregistré le 25 du même mois un acte de dissolution de société qui existait sous la raison AUTHIER et BAULOS pour la vente des tulles et dont le siège était situé rue Saint-Denis, 290.

Le sieur Authier reste seul chargé de la liquidation qu'il poursuivra dans le même local. AUTHIER.

Suivant acte sous seings privés fait triple à Paris le 20 juillet 1837, enregistré, annexé à un acte de reconnaissance d'écritures passé devant M^e Beaufeu, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 24 juillet 1837, enregistré;

M. François CAULET père, propriétaire, demeurant à Paris, rue Verte, 30.

M. Pierre LAUREY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-Mauroy, 8.

Et M. Eugène CAULET fils, baigneur, demeurant rue Godot-Mauroy, 8.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation des bains, sis à Paris, rue Godot-Mauroy, 8.

Il a été arrêté que cette société était contractée pour trois années, qui ont commencé le 15 juin 1837.

Que le siège de la société était établi à Paris, rue Godot-Mauroy, 8.

Que la raison de ladite société serait CAULET père, LAUREY et C^e.

Que les susnommés n'auraient la signature que collectivement et que toutes les affaires se feraient au comptant.

Que l'administration serait partagée entre MM. Caulet père et fils et M. Laurey.

Que chacun des associés serait intéressé pour un tiers dans ladite société.

M. Caulet père a mis en société ledit établissement de bains, consistant dans le droit au bail et le matériel, estimés de 13 à 14,000 fr.

MM. Caulet fils et Laurey ont mis en société chacun une somme de 8,500 fr. versés par eux. BEAUFEU.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, AGRÉÉ, A Paris, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 15 juillet 1837, enregistré en ladite ville le 25 dudit mois par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. Jean-Louis-Joseph DUHAMEL, marchand de draps, demeurant à Paris, rue de Lafaillade, 2;

M. Pierre MANAUT, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Vivienne, 7;

Et M. Louis-Joseph DÉPREZ, marchand de draps, demeurant à Paris, rue de Valois, 8;

Il appert qu'une société en nom collectif pour le commerce de draperies est établie à Paris, rue de Lafaillade, 2, entre les susnommés, sous la raison sociale DUHAMEL, MANAUT et

DÉPREZ; que sa durée sera de quatre années entières et consécutives, qui ont commencé à courir du 1^{er} juillet 1837, et finiront le 1^{er} juillet 1841; que la société sera gérée et administrée conjointement par les trois associés, qui pourront agir ensemble ou séparément, et qui donneront tous leur temps et leurs soins aux affaires de la société; les billets, lettres de change ou tous autres engagements devront être revêtus de la signature de deux associés seulement. M. Duhamel signera son nom seul, et M. Manaut signera à la suite Manaut et Déprez. Sans cette formalité, ils ne pourront être obligatoires ni pour la société ni pour l'associé qui n'aura pas signé.

Pour extrait. AMÉDÉE LEFEBVRE.

ANNONCES LEGALES.

D'un acte passé devant M^e Chaudru et son collègue, notaires à Paris, le 14 juillet 1837, enregistré.

Il appert que M. Géraline-Pierre PANNIER, ancien marchand boucher, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 140, a autorisé spécialement M^{me} Marie-Marthe-Elisabeth ALLEZ, son épouse, demeurant avec lui susdite rue du Faubourg-Saint-Antoine, 140, à exercer personnellement tout commerce qu'elle jugera convenable, et à faire relativement à ce, toutes opérations commerciales, et tous actes permis par la loi à la femme marchande publique.

Pour extrait certifié: CASTOUL, huissier.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Poignant, notaire, le mardi 22 août, d'une MAISON, sise à Paris, rue de Valenciennes, faubourg-St-Germain, 6 et 8, dite l'Hotel Bayers, sur la mise à prix de 100,000 fr.

S'adresser à M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis, et à M. Duval-Vaucluse, avocat, rue Grange-aux-Belles, 5.

ÉTUDE DE M^e LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164.

Vente sur licitation en l'audience des criées d'une MAISON nouvellement construite, deux cours et dépendances, le tout d'une contenance de 387 mètres 60 cent. (102 toises), sise à Beau-Grenelle (Seine), rue Frémicourt, 9. D'un produit de 600 fr. par bail principal, et susceptible d'une grande augmentation.

Adjudication définitive le samedi 5 août 1837. S'adresser pour la visiter, au sieur Deroido, principal locataire; et pour les conditions, à M^e Leblant, avoué poursuivant.

Adjudication définitive le samedi 5 août 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Roquette, 71, faubourg St-Antoine. Elle est d'un revenu brut d'environ 3,695 fr. Mise à prix: 24,000 fr.

S'adresser à Paris: 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, 36. 2^o à M^e Laboissière, avoué collicitant, rue du Sentier, 3. 3^o à M^e Camproger, avoué présent à la vente, rue des Fossés-Montmartre, 6.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ A PARIS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, n^o 241, sur la mise à prix de: 73,600 fr.

2^o D'une MAISON sise à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n^o 45 et 45 bis, sur la mise à prix de 106,500 fr.

3^o D'une MAISON sise à Paris, rue Moutfard, n^o 59, sur la mise à prix de: 15,300 fr.

4^o D'une MAISON en démolition, sise même rue, n^o 62, sur la mise à prix de: 4,200 fr.

5^o D'une MAISON sise à Yvry-sur-Seine, près Paris, rue de Paris, n^o 8, sur la mise à prix de: 4,500 fr.

6^o D'une MAISON sise à Meaux, rue Saint-Etienne, n^o 5, près le carrefour Saint-Remy, sur la mise à prix de: 16,000 fr.

7^o D'une RENTE perpétuelle de 55 fr., hypothéquée, avec privilège de vendeur, sur une maison sise à Crouy-le-Château, place de Ham, sur la mise à prix de: 300 fr.

Total des mises à prix: 221,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi, 12 août 1837.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Gamard, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26. 2^o à M^e Lejeune, avoué-collicitant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n^o 21.

Etude de M^e Archambault-Guyot, avoué à Paris. Vente et adjudication définitive sur licitation le 12 août 1837 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue du Temple, 65. Mise à prix, 35,000 fr. Revenu 3,350 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris: 1^o à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10; 2^o à M^e Godard, co-licitant, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5; 3^o à M^e Audry, notaire, rue Montmartre, 78.

Adjudication en l'étude de M^e Ancelet, notaire à Neuilly, le dimanche 6 août 1837, à midi, sur la mise à prix de 25,000 fr., d'une belle MAISON située à Neuilly, rue de Longchamp, 24, sur les bords de la Seine, disposée pour l'habitation de deux familles aisées, et ayant une vue admirable sur la Seine et ses environs; avec écurie, remise, jardin, kiosque, etc.

On traiterait avant l'adjudication. S'adresser audit M^e Ancelet, notaire à Neuilly, chargé aussi de la vente de 7 arpens de terrains propres à bâtir sur les bords de la Seine.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 5 août 1837, une heure de relevée:

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Bons-Enfants, 34, près le Palais-Royal. Produit brut environ 17,000 fr. Mise à prix 215,000 fr.

2^o D'une MAISON sise à Paris, rue aux Fèves, 16. Louée par location principale ayant huit années à courir. Mise à prix: 1200 fr.

S'adresser pour les renseignements; 1^o A M^e Mitoufflet, avoué-poursuivant, rue des Moulins, 20; 2^o A M^e Roubo, avoué, rue de Richelieu, 47 bis;

Et à M^e Thomas, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 25.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 6 août 1837, issue de l'office divin. Sur la place de la commune de Passy. Consistant en plusieurs commodes, secrétaire, couchette en acajou, et autres objets. Au compt.

Sur la place de la commune de Choisy-le-Roi. Consistant en un piano, table, table à thé avec incrustation, chaises, et autres objets. Au cpt.

AVIS DIVERS.

Assemblée générale de la Société pour la publication du PANTHÉON LITTÉRAIRE, collection universelle des chefs-d'œuvre de l'esprit humain.

M. Auguste Desrez, directeur de la société, rappelle aux personnes intéressées dans cette entreprise, qu'aux termes de l'article 6 de l'acte constitutif du 24 mars 1836, l'assemblée générale est fixée au 31 juillet de chaque année.

La réunion aura lieu le 31 courant au siège de la société, rue Saint-Georges, 11, à Paris, à quatre heures précises de l'après-midi; tout actionnaire a le droit de s'y présenter et y est admis sur la simple présentation de son titre.

MEDAILLE D'OR. — Rapport à l'Institut. FUSILS LEFAUCHEUX 10, RUE DE LA BOURSE. 440 à 500 fr., fusils doubles de chasse.

Consultations Gratuites DU DOCTEUR G^e. ALBERT, Médecin des Maladies Secrètes, Breveté du Gouvernement. r. Montorgueil, 21.

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de Digitale, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres et hydropisies commençantes. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Bons du Trésor... — Empr. rom... 101 1/2 Act. de la Banq. 2395 — (dett. act. 23 1/8) Obl. de la Ville. 1147 50 Esp. — diff. 5 3/8 4 Canaux. 1197 50 — pas. 5 3/8 Caisse hypoth. — — Empr. belge. 103 — BRETON.

Bourse du 28 juillet. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas der c. 5 1/2 comptant... 110 20 110 25 110 15 110 25 — Fin courant... 110 30 110 35 110 30 110 35 5 1/2 comptant... 79 30 79 30 79 25 79 25 — Fin courant... 79 30 79 40 79 30 79 35 R. de Napl. comp. 96 85 96 85 96 60 96 65 — Fin courant... 96 95 96 95 96 75 96 75

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de Digitale, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres et hydropisies commençantes. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de Digitale, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres et hydropisies commençantes. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de Digitale, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres et hydropisies commençantes. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de Digitale, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres et hydropisies commençantes. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e